

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
 Objet : Gains après l'accident – Capacité de gain réputée
 Date d'entrée en vigueur : Pour toutes les décisions prises le 1^{er} avril 1996 ou après, indépendamment de la date de l'accident Pour toutes les décisions relatives aux récidives qui ont été prises le 1^{er} juillet 2010 ou après

A. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique accompagne la politique 44.80.30.10 de la WCB, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*, qui décrit de manière plus générale les gains après accident pouvant être inclus dans le calcul des indemnités.

Depuis le 1^{er} janvier 1992, la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») exerce ses activités selon un modèle basé sur la perte de gains. Un modèle basé sur la perte de gains verse à un travailleur la différence entre les gains moyens du travailleur avant l'accident et ce que le travailleur gagne, ou est capable de gagner, après l'accident (« la capacité de gain après accident »).

Avant le 1^{er} janvier 1992, la WCB exerçait ses activités en fonction d'un modèle fondé sur l'incapacité. En vertu du modèle fondé sur l'incapacité, comme dans le modèle basé sur la perte de gains, le montant d'indemnité payable est calculé par rapport aux gains moyens d'un travailleur avant l'accident. La capacité de gain après accident est ainsi pertinente pour les travailleurs qui ont subi un accident avant 1992 recevant des prestations de réadaptation, des indemnités pour incapacité partielle temporaire ou des indemnités additionnelles spéciales.

Habituellement, la capacité de gain après accident d'un travailleur représente le montant qu'il gagne réellement. Toutefois, il y a des circonstances dans lesquelles la WCB déterminera qu'un travailleur est capable de gagner plus que ses gains réels. Dans de telles circonstances, la WCB déterminera le montant réputé que le travailleur est capable de gagner et l'inclura dans le calcul de la capacité de gain après accident comme s'il avait réellement été gagné.

La présente politique décrit :

- 1) **les circonstances** dans lesquelles un travailleur sera réputé apte à gagner un montant qu'il ne gagne pas réellement;
- 2) **la façon** dont la capacité de gain réputée sera déterminée.

B. POLITIQUE

En règle générale, la WCB déterminera la capacité de gain réputée dans l'une ou l'autre des situations suivantes : dans le contexte de la réadaptation professionnelle ou dans le contexte d'une récidive suivant une diminution volontaire des gains sans lien avec la lésion indemnisable.

I. RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE

1. **CAPACITÉ DE GAIN RÉPUTÉE ET RÉADAPTATION :**

- a) La capacité de gain réputée est habituellement observée dans le cadre des activités de réadaptation professionnelle. Généralement, la réadaptation professionnelle vise à maximiser les gains après accident du travailleur et à limiter au minimum la perte de la capacité de gain. Les détails quant aux objectifs et aux processus relatifs à la réadaptation professionnelle de la WCB figurent dans la politique 43.00, *Réadaptation professionnelle*.

- b) La décision de recourir à la capacité de gain réputée sera secondaire par rapport à l'élément plus important, soit d'élaborer et de mener à bien un plan de réadaptation professionnelle efficace. La capacité de gain réputée sera généralement utilisée comme dernier recours après avoir épuisé toutes les options raisonnables ou accessibles en matière de réadaptation professionnelle ou de réembauche.

2. CAPACITÉ DE GAIN PRÉSUMÉE :

La capacité de gain après accident d'un travailleur correspondra à ses gains réels, **sauf si la WCB montre** que le travailleur peut gagner des gains supérieurs au montant réellement gagné. Dans un tel cas, la capacité de gain réputée du travailleur sera le montant le plus élevé des deux.

3. CRITÈRES QUE LA WCB DOIT REMPLIR POUR MONTRER LA CAPACITÉ DE GAIN RÉPUTÉE :

- a) La WCB doit montrer (au moyen d'une évaluation professionnelle adéquate, de l'élaboration d'un plan et de la documentation) que le travailleur est apte à rechercher, à postuler, à obtenir et à conserver un emploi au sein de la profession ou du groupe de professions sur lequel la capacité de gain est fondée.
- b) La WCB doit montrer que le travailleur possède la capacité physique, l'éducation, les compétences, les aptitudes, les centres d'intérêt et les qualités personnelles requis pour obtenir et conserver un emploi au sein de la profession ou du groupe de professions dans le marché du travail.
- c) La WCB doit montrer qu'il existe du travail pour la profession ou le groupe de professions sur lequel la capacité de gain doit être fondée.
- d) La WCB utilisera le plan écrit individualisé de réadaptation (ou un format semblable) décrit dans la politique 43.00, *Réadaptation professionnelle*, comme base pour recueillir et évaluer les renseignements concernant la capacité de gain du travailleur. Au minimum, les motifs présentés dans le plan initial doivent :
 - i. énoncer et décrire la profession ou le groupe de professions pour lequel le travailleur possède les qualifications nécessaires. La description de la profession sera basée sur les méthodes de classification professionnelle reconnues nationalement. Le cas échéant, la description indiquera les caractéristiques de la profession propres à la communauté, comme elles sont déterminées par l'*analyse de l'emploi*;
 - ii. indiquer clairement la façon dont la profession concernée correspond au profil professionnel du travailleur (c.-à-d. capacité physique, éducation, compétences, antécédents d'emploi, aptitudes, formation, centre d'intérêts, qualités personnelles et professionnelles importantes). L'analyse des compétences polyvalentes du travailleur sera réalisée au moyen des méthodes clairement reconnues dans le domaine de la réadaptation professionnelle. Cette analyse et ses résultats seront documentés;
 - iii. décrire les méthodes utilisées pour établir l'existence d'un marché du travail dans lequel le travailleur peut postuler pour la profession concernée. De plus, les résultats de l'analyse du marché du travail doivent être décrits.

4. CAPACITÉ DE GAIN RÉPUTÉE APRÈS L'ACHÈVEMENT D'UN PLAN :

- a) La capacité de gain réputée sera utilisée pour le calcul de la perte de la capacité de gain dans les cas suivants :
 - i. Le travailleur a terminé la partie formation du plan de réadaptation professionnelle conçu pour l'aider à acquérir de nouvelles compétences ou à renforcer ses compétences actuelles.

- ii. Le travailleur a reçu une aide à la recherche d'emploi raisonnable (c.-à-d. distincte de la partie formation du plan).
- iii. L'information sur laquelle le plan était basé, notamment l'analyse du marché du travail, n'a pas changé de façon substantielle.

Une formation (c.-à-d. l'acquisition ou le renforcement des compétences) n'est pas nécessairement donnée dans tous les cas. Si un travailleur ne reçoit pas de formation, la capacité de gain réputée doit tout de même être clairement montrée conformément au point 3 de la présente politique.

- b) La durée minimale d'aide à la recherche d'emploi qui sera fournie avant l'utilisation de la capacité de gain réputée pour calculer la perte de la capacité de gain sera déterminée comme suit :
 - i. le taux de chômage au Manitoba pour le niveau de scolarité du travailleur une fois le plan écrit terminé (p. ex., études secondaires non terminées, études secondaires) multiplié par;
 - ii. un nombre représentant le nombre de semaines de recherche d'emploi généralement requises pour chaque pourcentage de point du taux de chômage au Manitoba au moment auquel le travailleur entreprendra sa recherche d'emploi.

La durée minimale de la recherche d'emploi pour chaque catégorie éducationnelle est présentée à l'annexe A, et représente la durée cumulée de la recherche d'emploi d'un travailleur. L'annexe sera examinée tous les ans pour actualiser les taux de chômage et leurs incidences sur la durée minimale de la recherche d'emploi.

- c) Le nombre minimum de semaines d'aide à la recherche d'emploi calculé ci-dessus doit être fourni avant que la capacité de gain réputée ne soit imposée. Toutefois, la durée minimale de recherche d'emploi peut être prolongée en fonction des particularités individuelles de chaque cas (p. ex., le marché du travail est plus contracté que prévu, le travailleur a des besoins spéciaux).
- d) La poursuite de l'aide à la recherche d'emploi est assujettie à la politique 44.10.30.60 de la WCB, *Coopération et atténuation dans le cadre de la guérison*. Afin d'être entièrement admissible aux indemnités et aux services, le travailleur doit être un participant très actif et coopératif dans le processus de recherche d'emploi.
- e) Le type et la quantité d'aide à la recherche d'emploi fournie par la WCB seront conformes à la politique 43.00, *Réadaptation professionnelle*.
- f) La capacité de gain réputée sera fondée sur les gains réels établis pour une profession donnée. Ce montant sera présumé correspondre au minimum de la fourchette pour la profession, établi pendant l'élaboration du plan écrit individualisé de réadaptation et confirmé après l'achèvement du plan. Il y a une exception lorsqu'il est montré que le travailleur se situerait plus haut dans la fourchette en raison de son profil professionnel et des pratiques usuelles dans l'industrie en question.

5. INTERRUPTION OU SUSPENSION D'UN PLAN NE RÉSULTANT PAS D'UNE FAUTE DU TRAVAILLEUR :

Parfois, un plan est interrompu et n'est pas susceptible de reprendre dans un avenir rapproché sans que cela résulte d'une faute du travailleur (p. ex., le travailleur devient incapable de participer en raison d'une condition médicale non indemnisable). Dans un tel cas, la capacité de gain réputée sera basée sur la capacité de gain du travailleur au moment où est survenu l'événement intermédiaire non indemnisable.

6. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES APRÈS L'ACHÈVEMENT D'UN PLAN :

- a) Si l'information à la base du plan a changé, la capacité de gain réputée sera fondée sur la nouvelle capacité de gain (capacité modifiée) du travailleur et non sur la capacité de gain initialement prévue dans le plan.
- b) Si ce changement entraîne une diminution de la capacité de gain plus basse que ce qui était d'abord prévu, la WCB peut maintenir (c.-à-d. lorsque cela est approprié sur le plan professionnel pour le travailleur et économique pour la WCB) les prestations d'assurance-salaire, totales et partielles, et accroître les efforts de réadaptation professionnelle.

7. CAS PARTICULIERS ENTRAÎNANT LE RECOURS À LA CAPACITÉ DE GAIN RÉPUTÉE :

- a) La capacité de gain réputée sera utilisée pour le calcul de la perte de la capacité de gain dans les cas suivants :
 - i. le travailleur refuse une offre d'emploi qui concorde avec le plan écrit individualisé de réadaptation, et la WCB a montré que tous les critères au point 3 de la politique ont été remplis. Dans un tel cas, la capacité de gain réputée sera la rémunération ou le salaire de l'emploi refusé lorsque ces gains sont comparables à la capacité de gain prévue à l'achèvement d'un plan écrit;
 - ii. le travailleur interrompt un emploi qui concorde avec le plan écrit individualisé de réadaptation, et la WCB a montré que tous les critères au point 3 de la politique ont été remplis. Dans un tel cas, la capacité de gain réputée sera la rémunération ou le salaire gagné par le travailleur lorsque ces gains sont comparables à la capacité de gain prévue à l'achèvement d'un plan écrit;
- b) Si les gains provenant de l'emploi refusé ou interrompu ne sont pas comparables à la capacité de gain prévue à l'achèvement du plan écrit, la capacité de gain réputée sera basée sur les gains de l'emploi refusé ou interrompu, sauf si la WCB peut montrer une capacité de gain différente (« comparable » signifiant que la rémunération ou le salaire, au fil du temps, équivaldra à peu près à la capacité de gain prévue à l'achèvement du plan écrit).
- c) La capacité de gain réputée sera déterminée et appliquée au moment où le travailleur refuse une offre d'emploi ou interrompt un emploi.

8. LIEN AVEC LA POLITIQUE ÉLARGIE DE LA WCB, COOPÉRATION ET ATTÉNUATION DANS LE CADRE DE LA GUÉRISON :

- a) La capacité de gain réputée sera utilisée en vertu de la politique élargie de la WCB en matière d'atténuation (politique 44.10.30.60, *Coopération et atténuation dans le cadre de la guérison*) dans les cas suivants :
 - i. le travailleur quitte volontairement le marché du travail en exprimant qu'il ne cherche pas à trouver un emploi. Dans un tel cas, la capacité de gain réputée sera la capacité de gain du travailleur au moment de son départ, sauf s'il est montré que le travailleur est capable, au moyen de la réadaptation, d'accroître sa capacité de gain. La WCB doit être disposée à entreprendre cette réadaptation (c.-à-d. qu'elle doit l'offrir au travailleur);
 - ii. le travailleur refuse de coopérer ou d'achever un programme de réadaptation professionnelle. Dans un tel cas, la capacité de gain réputée sera la capacité de gain prévue à l'achèvement du plan de réadaptation professionnelle;
 - iii. le travailleur refuse de participer ou de coopérer à un degré tel qu'il est impossible d'entreprendre une évaluation professionnelle adéquate, d'élaborer un plan et de déterminer une capacité de gain prévue de façon raisonnable et exacte. Dans un tel cas, il sera présumé que le travailleur n'a pas de perte de sa capacité de gain jusqu'à ce qu'il manifeste une volonté de coopérer à l'élaboration d'un plan.

9. RÉVISION PÉRIODIQUE DE LA CAPACITÉ DE GAIN RÉPUTÉE :

Une capacité de gain réputée fera l'objet d'une révision périodique conformément à la politique 44.80.80.20 de la WCB, *Révisions de la perte de la capacité de gain*.

II. DIMINUTION VOLONTAIRE DES GAINS – RÉCIDIVE

Lorsqu'un travailleur réduit volontairement ses gains pour des raisons sans lien avec la lésion indemnisable et qu'il subit une récidive pendant son emploi moins rémunérateur, la WCB considérera le travailleur comme apte à gagner la différence entre ses gains moyens avant l'accident (indexés) et ses gains moyens au moment de la récidive, comme dans l'exemple suivant :

Un travailleur gagnait 40 000 \$ par année au moment d'un accident survenu en 2001. Il se remet de la blessure, retourne travailler auprès de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident et a des gains équivalents ou supérieurs à ceux avant l'accident jusqu'en 2006, moment auquel il atteint 55 ans et quitte volontairement l'emploi où il a subi l'accident pour des raisons sans lien avec la lésion indemnisable.

Peu après avoir quitté cet emploi, le travailleur réintègre le marché du travail à temps partiel et gagne 15 000 \$ par année. Il subit une récidive de sa blessure en 2010. Ses gains avant l'accident sont indexés à 48 000 \$. Ce travailleur aura une capacité de gain réputée de 33 000 \$ (gains moyens avant l'accident indexés [48 000 \$] - gains à la date de la récidive [15 000 \$] = capacité de gain réputée [33 000 \$]). Le résultat net est que ce travailleur recevra des indemnités basées sur une perte de la capacité de gain de 15 000 \$ (le montant qu'il gagnait au moment de la récidive).*

**Remarque : Cet exemple vise uniquement à illustrer les gains réputés. Il ne tient pas compte des autres facteurs du calcul de la perte de la capacité de gain, comme les incidences du calcul des indemnités à 75 % des gains moyens bruts (pour les réclamations faites avant le 1^{er} janvier 1992) ou à un pourcentage des gains moyens nets, ou les abris fiscaux (pour les réclamations faites le 1^{er} janvier 1992 ou après).*

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 27(15), 27(20), 40(2) et 44(2) [avant le 1^{er} janvier 1992]

Loi sur les accidents du travail, article 22, paragraphes 39(1), 39(2) et 40(1) [le 1^{er} janvier 1992 ou après]

Loi sur les accidents du travail, articles 22 et 27, et paragraphes 39(1), 39(2) et 40(1) [le 1^{er} janvier 2022 ou après]

Politiques connexes de la WCB :

Politique 43.00, *Réadaptation professionnelle*

Politique 44.10.60.30, *Coopération et atténuation dans le cadre de la guérison*

Politique 44.80.10.10, *Gains moyens*

Politique 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*

Politique 44.80.80.20, *Révisions de la perte de la capacité de gain*

Historique :

1. Création de la politique sur les revenus réputés, par l'ordonnance n° 125/85 de la WCB, entrée en vigueur le 24 juillet 1985.
2. Confirmation dans la directive de la WCB du 4 décembre 1985 que la capacité de gain réputée peut s'appliquer pendant les mois estivaux pour les travailleurs dans des programmes institutionnels.
3. Clarification, par la directive de la WCB du 22 janvier 1986, que la capacité de gain réputée peut être autorisée par la direction du service de réadaptation, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986.
4. Remplacement et renumérotation de la politique 44.80.30.20 par l'ordonnance n° 32/92 de la WCB, entrés en vigueur le 22 juin 1992. Abrogation de l'ordonnance n° 125/85 de la WCB.
5. Clarification par l'ordonnance n° 35/93 de la WCB, le 30 septembre 1993, que l'ordonnance n° 32/92 de la WCB s'applique à toutes les décisions prises le 22 juin 1992 ou après, indépendamment de la date de l'accident.
6. Remplacement de la politique 44.80.30.20 par l'ordonnance n° 06/96 de la WCB le 29 février 1996, s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} avril 1996 ou après, indépendamment de la date de l'accident. Modification de l'ancienne politique pour préciser qu'elle prend fin le 31 mars 1996, et renumérotation à 44.80.30.20.01.
7. Révision des directives administratives. Des modifications ont été apportées à la politique et à la section des références en mars 2003.
8. Modification de la politique par l'ordonnance n° 14/10 de la WCB le 24 juin 2010, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Ajout de la nouvelle section « Diminution volontaire des gains – Récidives » pour traiter des cas de diminution volontaire des gains des travailleurs pour des raisons sans lien avec la lésion indemnisable.
9. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
10. Modifications mineures de mise en page et de grammaire, et mise à jour des références à la politique 44.10.30.60 pour indiquer le nom de la politique révisée le 14 août 2018.
11. Mise à jour du point 8 pour indiquer le nom révisé de la politique 44.10.30.60 le 19 octobre 2018.
12. Abrogation de la politique 43.20.30.10, *Rehabilitation Services for Part-time Workers* (en anglais seulement), par l'ordonnance n° 46/19 de la WCB le 18 décembre 2019. L'énoncé sur la politique 43.20.30.10 et la référence à cette politique ont été supprimés.
13. Modification de l'annexe A – Durée minimale de l'aide à la recherche d'emploi en mai 2020 pour seulement présenter l'historique pertinent sur 5 ans. La section de l'historique a aussi été réduite en retirant les mentions liées aux mises à jour de l'annexe.
14. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.
15. Mise à jour de la politique en décembre 2022 pour refléter la modification et la renumérotation de l'article 27 en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail* (communément appelée le projet de loi 18). La politique a aussi été révisée pour refléter des modifications mineures de mise en page et un langage plus inclusif.

D. PIÈCES JOINTES

Annexe A – Durée minimale de l'aide à la recherche d'emploi requise avant de recourir à la capacité réputée

ANNEXE A

POLITIQUE 44.80.30.20

**DURÉE MINIMALE DE L'AIDE À LA RECHERCHE D'EMPLOI
REQUISE AVANT DE RECOURIR À LA CAPACITÉ RÉPUTÉE
(en semaines)**

Niveau de scolarité du travailleur à l'achèvement du plan écrit individualisé de réadaptation	2025	2024	2023	2022	2021
Études secondaires non terminées	30	28	23	31	36
Diplôme d'études secondaires	17	13	13	18	22
Études postsecondaires non terminées	14	16	13	23	31
Certificat ou diplôme d'études postsecondaires	12	12	12	12	16
Diplôme universitaire	12	12	12	12	12

Sous réserve d'une recherche d'emploi minimale de 12 semaines
Les nombres sont arrondis à la semaine la plus près.
En vigueur le 1^{er} juillet de chaque année.

**VARIABLES UTILISÉES POUR CALCULER LA DURÉE MINIMALE
DE L'AIDE À LA RECHERCHE D'EMPLOI**

Taux de chômage par niveau de scolarité	2025	2024	2023	2022	2021
Études secondaires non terminées	12,4	11,5	9,7	13,1	15,1
Diplôme d'études secondaires	6,9	5,6	5,5	7,6	9,2
Études postsecondaires non terminées	5,7	6,8	5,6	9,5	12,8
Certificat ou diplôme d'études postsecondaires	4,0	3,6	3,7	5,2	6,7
Diplôme universitaire	3,8	3,1	3,0	4,0	5,0
Facteur statistique	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4

La durée minimale de semaines de recherche d'emploi est calculée annuellement et le nombre de semaines s'applique au 1^{er} juillet.

Le premier tableau ci-dessus indique la durée minimale de recherche d'emploi sur une période de cinq ans.

Pour obtenir un sommaire des durées minimales de recherche d'emploi antérieures, écrivez à : policy@wcb.mb.ca.